



PROCES-VERBAL
Séance du Conseil Municipal
Du Vendredi 20 MARS 2026 – 18 h 00

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

Installation du Conseil Municipal

La séance est ouverte sous la présidence de M. Raymond ROLLAND, maire sortant, qui déclare installés dans leur fonction

- M. Raymond ROLLAND
- Mme Magali BERNARD-GRANGER
- M. Alain RUGGIERO
- Mme Annik ADIARD
- M. Robert ALLEYRON-BIRON
- Mme Meriem MAHNAN
- M. Laurent CHANIN
- Mme Fabienne RICAUD
- M. Pascal PERRIN-MERLOZ
- Mme Axelle TISSERANT
- M. Denis BALMONT
- Mme Marie-Andrée MARTIN
- M. Joseph GABRIELE
- M. William PHILIPPE
- Mme Annie LA ROCCA

Mme Meriem MAHNAN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Mme Annie LA ROCCA fait remarquer qu'il manque des mentions obligatoires à l'ordre du jour envoyé aux élus et que cela n'est pas conforme notamment parce qu'il manque la lecture de la charte de l'élu à cet ordre du Jour.

M. Raymond ROLLAND fait savoir que cela est bien prévu dans le contenu du conseil municipal à la page 5 du document distribué à chaque élu.

I) ELECTION DU MAIRE

Mme Annik ADIARD membre la plus âgée de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) prend la présidence de l'assemblée. Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre quinze conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Elle invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins :
M. William PHILIPPE et M. Denis BALMONT

1^{er} tour de scrutin :

- Candidats : M. Raymond ROLLAND

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d) Nombre de suffrages déclarés blancs	3
e) Nombre de suffrages exprimés (b – c - d)	12
f) Majorité absolue	7

Nom et Prénom des candidats

Nb de suffrages obtenus

Raymond ROLLAND

12

Proclamation de l'élection du Maire

M. Raymond ROLLAND a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

M. Raymond ROLLAND, élu maire, assure la présidence de la séance.

II) Détermination du nombre des adjoints *(délibération n°2603-014)*

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Au vu de ces éléments, il propose de fixer à 3 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

M. William PHILIPPE demande pourquoi le nombre de 3 adjoints est proposé sur les 4 possibles ?

Monsieur le Maire estime que 3 adjoints sont suffisants comme sur le mandat précédent (1 pour le scolaire – périscolaire – action sociale / 1 pour les travaux et 1 pour les associations et la communication).

De plus, cela permet à la commune de ne payer que 3 indemnités d'adjoints.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Fixe le nombre d'adjoints à : 3

➤ Vote du conseil municipal :

- Pour : 11
- Abstention : 4 (F. Ricaud, MA Martin, A. La Rocca, W. Philippe)
- Contre : 0

III) ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Maire constate le dépôt d'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire. Cette liste sera jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
d) Nombre de suffrages déclarés blancs	3
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	11
f) Majorité absolue	6

NOM – Prénom de chaque candidat	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		
	Placé en tête de liste (ordre alphabétique)	En chiffre	En toutes lettres
BERNARD-GRANGER Magali		11	Onze
RUGGIERO Alain		11	Onze
ADIARD Annik		11	Onze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Mme Magali BERNARD-GRANGER**.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

M. PHILIPPE demande comment ont été choisis les adjoints.

Monsieur le Maire fait savoir qu'il les a choisis au regard du travail accompli lors du précédent mandat.

Mme LA ROCCA fait remarquer qu'au regard des 93 voix recueillies lors des élections, ils auraient aimé avoir 1 adjoint.

M. ROLLAND leur indique que dans ce cas, il aurait fallu présenter une liste d'adjoints.

IV) Indemnité de fonction du Maire et des Adjoints *(délibération n° 2603-015)*

Les indemnités de fonction sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB), actuellement l'indice 1027, et en fonction de la population de la commune. A ce jour, le montant brut mensuel de l'IB 1027 s'élève à 4 110,52 €.

M. PHILIPPE s'interroge sur le fait de régler la question des indemnités sans connaître les implications qu'auront les adjoints sur ces commissions.

Monsieur le Maire apportera des précisions ultérieurement, notamment sur les délégations aux adjoints.

Mme LA ROCCA fait remarquer que sur une année cela représente environ 40 000,00 €. Est-ce qu'il n'y aurait pas des économies à faire sur les indemnités du Maire et des Adjoints au regard de la situation économique de la commune ?

M. le Maire précise que 40 000,00 € c'est pour le Maire et 4 adjoints. Des efforts sont faits en choisissant de ne nommer que 3 adjoints au lieu de 4 et de ne prendre que 90 % de l'indemnité maximale pour chacun des postes. C'est un choix qui est fait et proposé au conseil municipal.

M. ALLEYRON-BIRON fait remarquer que vu la charge de travail que ces postes demandent, ce n'est déjà pas très bien payé.

4.1 – L'indemnité de fonction du Maire

Les Maires perçoivent, de droit, l'indemnité de fonction fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT, soit 44,30 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique. Dans ce cas, ce point ne fait l'objet d'aucune délibération.

Si le Maire renonce à percevoir son indemnité telle que prévue par la loi, l'indemnité doit être fixée par le conseil municipal.

Proposition : 39,87 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique

➤ **Vote du conseil municipal :**

- Pour : 12
- Abstention : 3 (F. Ricaud, A. La Rocca, W. Philippe)
- Contre : 0

4.2 – L'indemnité de fonction des adjoints

Elle est calculée en pourcentage de l'indice brut maximal de la fonction publique selon le taux maximum de 11,77 %.

Proposition : 10,59 % de l'indice brut maximal de la fonction publique

➤ **Vote du conseil municipal :**

- Pour : 13
- Abstention : 1 (F. Ricaud)
- Contre : 1 (A. La Rocca)

Questions Diverses

Mme RICAUD a cru comprendre que les élus étaient obligés d'avoir une étiquette politique pour la liste une fois élus.

M. ROLLAND pense qu'à priori ce n'est pas le cas. Au moment du dépôt en Préfecture il a été demandé si une étiquette était souhaitée mais cela n'est pas obligatoire. Sa liste est sans étiquette.

M. PHILIPPE précise qu'il en est de même pour sa liste.

Mme LA ROCCA demande quand sera faite l'approbation du PV du dernier conseil municipal puisque celui-ci manque à l'ordre du jour d'aujourd'hui et que c'est une obligation.

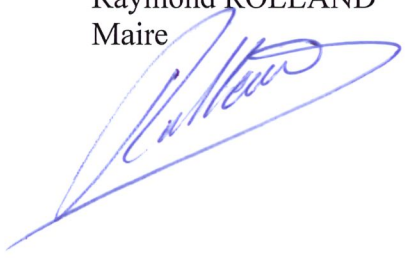
M. Le Maire fera le point sur ce sujet avec la secrétaire générale de Mairie.

En vertu de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, Le maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et les devoirs des élus locaux.

Monsieur le Maire précise également qu'une brochure « Le statut de l'élu(e) local(e) » rédigée par les services de l'AMF (Association des Maires de France) leur sera transmise par mail avec le compte-rendu de cette séance.

Clôture de séance à 19 h 00

Raymond ROLLAND
Maire



Meriem MAHNAN
Secrétaire

